

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service finances-patrimoine

DÉCISION N°2024-038

Objet : Convention de mise à disposition des locaux de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban à l' Association URAPEDA SUD

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT la demande de l' Association URAPEDA SUD relative à la mise à disposition d'un bureau pour les permanences « à la demande », ainsi que l'accès à l'ensemble de l'espace numérique, photocopieur et scanner, une armoire.

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban envers l' Association URAPEDA SUD, à compter du 01/08/2024,

CONSIDERANT que cette convention est établie à titre gratuit et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en année civile dans la limite de 3 années,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un bureau situé dans les locaux de Maison France Service sis à Château-Arnoux-Saint-Auban, conclue entre la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et l' Association URAPEDA SUD, à compter du 01/08/2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en année civile dans la limite de 3 ans, telle qu'annexée à la présente.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/> NOMENCLATURE N° :	05 AOUT 2024	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT-NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE LA Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--------------	--

REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-2024 0805-DECISION_24



Convention de mise à disposition

URAPEDA SUD – Provence Alpes Agglomération

Entre

Provence Alpes Agglomération,

Représentée par Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

et

URAPEDA SUD

Représentée par

Mme Françoise VERRANINI, agissant par délégation en sa qualité de Directrice adjointe de territoire, habilitée aux fins des présentes par une décision du Conseil d'administration en date du 18 avril 2024

Ci-après dénommé « Urapeda – Sud »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITION DE LA MISSION

URAPEDA SUD a pour vocation, outre l'accompagnement d'enfants sourds et/ou malentendants et d'adultes sourds / malentendants / malvoyants / aveugles dans le cadre de ses service médico-sociaux (SSEFS/SAVS/SAMSAH), de concourir au fonctionnement de la plateforme pour l'Emploi Accompagné (PEA) dont les objectifs sont de proposer un accompagnement soutenu vers l'insertion professionnelle de personnes porteuses de handicap quel que soit ce dernier.

Article 2 : OBJECTIFS

Dans ce cadre, l'Urapeda Sud propose de tenir des permanences ponctuelles (calendrier prévisionnel élaboré au moins un mois en avance) au bénéfice de personnes en situation de handicap éligibles au dispositif de l'Emploi Accompagné c'est à dire orientées soit par la MDPH soit par les services publics de l'emploi : France travail, Cap Emploi, Mission locale et pour lesquelles il s'agit de rechercher, d'intégrer un emploi ou de s'y maintenir.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 05/08/2024

Application agréée E-legalite.com

22_00-004-200067437-2024 0805-DECISION_24

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / ETAT

Provence Alpes Agglomération s'engage gratuitement à :

- Accueillir dans ses locaux situés au 7 cours Péchiney 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban à la Maison France Services Val de Durance, URAPEDA SUD, afin qu'elle puisse y tenir des permanences à la demande.

- Mettre à disposition d'URAPEDA SUD dans toute la mesure du possible une armoire fermant à clef (armoire partagée avec d'autres permanences), un accès à internet (dans l'espace numérique ou via le code Wi-Fi), accès aux ordinateurs de l'espace numérique, la possibilité de faire des photocopies et de scanner des documents.

Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications après accord préalable des deux parties.

Article 4 : RESPONSABILITE

URAPEDA SUD s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} août 2024. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années.

Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois.

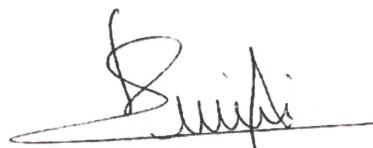
Fait en deux exemplaires à Digne les Bains, le 05 août 2024

La Présidente de Provence Alpes Agglomération


A blue circular official seal of Provence Alpes - AGGLO D'URBAIN is overlaid on the signature.

Patricia GRANET BRUNELLO

La Directrice Adjointe de Territoire



Françoise VERRANINI